

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

MIEUX COMPRENDRE

LES TRANSFORMATIONS,

MODERNISER ET RENFORCER

LES POLITIQUES PUBLIQUES

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. APPROCHE.....	3
3. ENGAGEMENT	4
4. QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE?	5
4.1 Absence d'une définition unique	5
4.2 Différentes facettes	7
4.3 Diverses pratiques et modalités d'échange	8
4.4 Nature de l'échange et évolution du rôle des acteurs	9
5. ÉTAT DE SITUATION	9
5.1 Économie mondiale diversifiée en pleine croissance	9
5.2 Économie en émergence au Québec.....	11
6. PRINCIPAUX ENJEUX	13
6.1 Application du droit social et du droit du travail.....	13
6.2 Devoirs et responsabilités associées aux pratiques collaboratives	14
6.3 Intégrité du système fiscal.....	14
6.4 Protection du consommateur	15
6.5 Répercussions environnementales et sociales.....	16
6.6 Saine concurrence et accessibilité des marchés	17
6.7 Statut juridique de l'utilisateur	18
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	19

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

1. CONTEXTE

L'économie collaborative modifie considérablement la façon dont nous produisons, consommons, finançons et apprenons.

Partout à travers le monde, l'émergence de pratiques collaboratives entraîne de profondes transformations sur les plans économique, social et environnemental. Ces transformations sont associées à de grands défis d'organisation et d'élaboration de politiques publiques, mais aussi à de nouvelles perspectives de développement.

Cette tendance est loin de s'estomper. Au contraire, elle prend de plus en plus d'importance dans l'économie mondiale et au Québec.

Le gouvernement du Québec souhaite prendre les devants de manière à ce que le Québec figure parmi les chefs de file de cette économie sur la scène internationale¹. C'est également la raison pour laquelle il a mis en place le Groupe de travail sur l'économie collaborative (ci-après « Groupe de travail »).

Dans ce contexte, le Groupe de travail, au terme de son mandat, formulera des recommandations qui serviront à concevoir un cadre d'analyse des pratiques collaboratives, touchant l'ensemble des autorités publiques, afin de préserver l'équilibre entre l'innovation, l'équité, la sécurité et l'intérêt général.

Ce mandat commande une large réflexion et fait appel à la créativité de tous. C'est pourquoi la consultation occupe une place prépondérante dans les travaux du Groupe de travail.

2. APPROCHE

Tandis que plusieurs administrations tentent de définir leur approche au regard des pratiques de l'économie collaborative, **le gouvernement du Québec – et toute autorité publique québécoise² – doit se donner les moyens et la capacité d'adaptation nécessaires pour relever les défis posés par l'économie collaborative et en saisir les occasions.**

Jusqu'à présent, l'approche générale adoptée par le Québec a surtout été réactive et sectorielle. Deux projets de loi ont été sanctionnés afin de tenter de mieux encadrer les pratiques collaboratives issues du

1. Voir le communiqué de presse : [Québec prend les devants pour devenir chef de file en économie collaborative](#).

2. Les termes « gouvernement » et « autorité publique » sont entendus globalement en ce sens qu'ils sont liés au pouvoir politique et aux services publics, à différents niveaux. Ils sont employés comme synonymes d'administration publique et d'administration locale et désignent les ministères et organismes, provinciaux, locaux et supralocaux (p. ex. les arrondissements, les municipalités et les municipalités régionales de comté). Le terme « autorité publique » peut également faire référence à des organisations de droit public formées de personnes élues, par exemple les commissions scolaires.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

secteur de l'hébergement touristique et de l'industrie du taxi³. Le Québec compte également quelques exemples particuliers d'ajustement local visant à harmoniser l'essor des pratiques collaboratives au sein de l'économie. Parmi ces exemples, notons la modernisation des règles de zonage de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie de la ville de Montréal pour encadrer le partage des espaces privés à des fins de stationnement, d'entreposage ou d'agriculture urbaine. On compte aussi l'exemple de la Ville de Plessisville, qui a lancé un programme de partage de certains véhicules municipaux afin que ceux-ci puissent être utilisés par ses citoyens.

Les exemples de la France et du Royaume-Uni donnent à penser qu'une approche globale, impliquant tous les ordres de gouvernement et tous les périmètres d'action des autorités publiques, fondée sur la concertation et le dialogue avec les acteurs de l'économie collaborative et ceux de la société civile, est de mise. Reconnaisant le caractère différent des fondamentaux de l'économie collaborative, ces administrations ont considéré qu'une législation permettant d'encadrer ces nouvelles pratiques s'imposait. Pour ce faire, elles ont mené une réflexion collective approfondie sur le développement de l'économie collaborative et ses répercussions économiques, environnementales et sociales. Une telle réflexion a notamment conduit à l'adaptation de leur cadre juridique, par exemple à la création d'un cadre particulier, ouvert à l'innovation et exigeant sur le plan social, de manière à les positionner comme pionnières et chefs de file de l'économie collaborative tout en préservant un environnement équitable pour l'économie dite traditionnelle.

Pour conclure, le mouvement dans lequel se sont engagés les citoyens et les organisations de l'économie collaborative dans le monde ne fera que s'amplifier. À l'instar de la France et du Royaume-Uni, le Québec doit adopter une approche holistique fondée sur la concertation, le dialogue et l'intérêt général. Les solutions pourront cependant être modulées selon les secteurs.

3. ENGAGEMENT

Au moyen de la consultation publique, le Groupe de travail entend améliorer sa compréhension des besoins et des préoccupations de l'ensemble des acteurs de la société concernant l'économie collaborative.

En effet, sa démarche repose sur le principe de participation publique, mais aussi sur l'ouverture et l'innovation. Conformément aux orientations du gouvernement du Québec, il veillera à formuler des recommandations afin de créer les conditions propices à l'organisation des transformations requises, tout en assurant la sécurité des citoyens, l'intérêt public et un environnement d'affaires équitable, notamment d'un point de vue fiscal.

Conséquemment, l'engagement du Groupe de travail s'inscrit dans une optique de modernisation et de renforcement de nos politiques publiques, d'évolution des lois et règlements, de même que de gestion de la transition.

3. Le projet de loi n° 67 (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale) encadrant les activités d'hébergement touristique et le projet de loi n° 100 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi).

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Par cette consultation, le Groupe de travail prend l'engagement suivant :

- intéresser un grand nombre de citoyens et d'acteurs des secteurs public et privé à participer à une réflexion sur les pratiques de l'économie collaborative et leurs répercussions dans notre société;
- prendre en considération tous les avis et propositions de réponses qui lui seront présentés dans ce cadre;
- publier un rapport à la fin de l'ensemble de ses travaux, en mai 2018.

4. QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE?

4.1 ABSENCE D'UNE DÉFINITION UNIQUE

Dans la mesure où les pratiques collaboratives sont tout aussi variées que les secteurs d'activité, les types d'acteurs et les modèles d'affaires concernés, l'économie collaborative peut difficilement être circonscrite de manière explicite. En corollaire, comme les technologies accélèrent la création et la croissance des pratiques collaboratives, il est d'autant plus difficile de comprendre et d'estimer leurs répercussions. Par ailleurs, comme le mandat du Groupe de travail est de s'intéresser aux répercussions et externalités⁴, à la fois économiques, sociales et environnementales, de l'émergence des pratiques collaboratives, une définition trop restrictive pourrait avoir pour effet d'exclure de la réflexion des éléments importants.

On constate cependant que l'économie collaborative renvoie à de nouveaux modèles de production, de consommation, de financement ou d'apprentissage qui reposent, dans la plupart des cas sur :

- l'utilisation d'une capacité excédentaire;
- l'accès à une ressource plutôt que sa possession;
- la mutualisation des biens et des connaissances;
- la coordination des citoyens et des organisations en réseaux ou en communautés;
- une organisation des échanges plus horizontale que verticale;
- une plus grande facilité à mener des activités ou à offrir des services;
- l'intermédiation, souvent, au moyen de plateformes numériques.

4. Retombées positives ou négatives d'activités présentant des avantages ou des coûts qui ne sont pas exclusifs à la personne, au groupe ou à l'organisation exerçant ces activités.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Les pratiques collaboratives surviennent habituellement dans un contexte d'abaissement général des barrières à l'entrée. En ce sens, l'économie collaborative correspond à un ensemble d'échanges qui privilégie la mutualisation temporaire de ressources ou la redistribution définitive de biens sans aucune compensation, avec une compensation financière ou avec un autre type de compensation.

De fait, l'économie collaborative remet en question l'idée selon laquelle un bien ou un service n'est destiné qu'à un seul usage ou à une seule fonction prédéterminée ou réservée.

Dans cette optique, une municipalité peut par exemple mettre à la disposition de ses citoyens certains des véhicules ou des machines-outils qu'elle possède. Des petites et moyennes entreprises (PME) peuvent offrir leur entrepôt en partage. Un particulier peut utiliser sa résidence principale pour héberger, le temps d'une nuit, un étranger ou encore pour louer son stationnement ou sa voiture lorsqu'il ne les utilise pas.

Une des difficultés que pose cette multiplication des pratiques collaboratives est que les cadres réglementaires, les conventions d'assurances et les dispositions fiscales ou de protection du consommateur n'ont généralement pas été conçus pour permettre ces activités.

Pourquoi le terme « économie collaborative »?

L'« économie collaborative » est souvent assimilée à l'expression « économie du partage », traduite de l'anglais, *sharing economy*⁵.

L'idée d'une économie basée sur le partage entre pairs a été proposée par le professeur Yochai Benkler en 2002 pour décrire une production commune par les pairs issue des technologies de réseau et de l'approvisionnement ouvert (*open source*). Le concept de partage a par la suite été repris comme un concept général afin de décrire (et de promouvoir plus facilement) les nouvelles plateformes d'échange entre pairs, dans une logique référant au « partage » des actifs par plusieurs utilisateurs.

De nombreux experts remettent en question l'utilisation de la terminologie « économie du partage » compte tenu de l'évolution du marché et de la présence d'acteurs s'inscrivant plutôt dans une perspective commerciale où le partage aurait une place « limitée ». La notion de collaboration ne pose, *a priori*, aucune hypothèse sur les intentions qui animent les acteurs de l'économie collaboratives. L'évolution des termes utilisés en ce sens, dans la littérature, témoigne de ce courant. L'utilisation du terme « économie collaborative » suggère un ensemble plus large de réalités et de répercussions.

Ainsi, le terme « économie collaborative » est préféré dans cette consultation.

5. Plusieurs autres termes sont souvent employés pour désigner les pratiques collaboratives, tels que « consommation collaborative », « économie de la fonctionnalité », « économie sur demande », « économie de plateformes » et « économie des pairs ».

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

4.2 DIFFÉRENTES FACETTES

On distingue les facettes suivantes des pratiques collaboratives, chacune étant rattachée à une sphère d'activité particulière. Une même initiative peut comprendre plusieurs facettes à la fois.

1. La consommation collaborative

- *Système de redistribution* : organisation du passage de biens d'une personne les possédant à une personne les recherchant (transfert de propriété) sous forme de revente, de troc ou de don d'objets (p. ex. Kijiji, Craigslist)⁶.
- *Système de produits-services* : organisation d'un échange (prêt, location, partage) permettant à l'utilisateur d'utiliser un bien (p. ex. stationnement, véhicule, terrain, entrepôt, logement), sans transfert de propriété (p. ex. Loue1Robe, Turo, ShareBee, Airbnb, Sonder).
- *Service à la demande* : organisation d'un échange de services (p. ex. transport, nettoyage, bricolage, stationnement), le plus souvent par l'entremise d'une plateforme numérique ou d'une application mobile (p. ex. Amigoexpress, Netlift, UberX, CuisineVoisine, Homeaway, ParkMoi!, Copilote).
- *Système local coopératif* : regroupement de pratiques locales basées sur la coopération ou le réseautage (p. ex. La Remise, Les Urbainculteurs).

2. L'éducation et le savoir

- *Apprentissage entre pairs* : mode d'apprentissage où la personne apprend par l'entremise de ses pairs et grâce aux outils numériques (p. ex. E-180).
- *Cours offerts à tous (open courses)* : mode d'apprentissage où la personne étudie un sujet de chez elle au moyen de vidéos en ligne, de forums, de blogs ou de réseaux sociaux d'organisations (p. ex. ChallengeU, EDUlib, edX).
- *Partage de contenus numériques* : participation de personnes à la création, à la modification ou à la redistribution de contenus numériques (p. ex. Wikipédia).

3. La production

- *Production entre pairs* : fabrication distribuée ou design, création et modification de contenus ou biens en collaboration (p. ex. Wikipédia, FabLabs, Sensorica).
- *Partage d'actifs ou de ressources* : partage d'actifs d'entreprises (équipements industriels, outils technologiques de pointe, etc.) et de ressources humaines afin de réduire l'achat d'équipements, de rentabiliser les actifs dormants et de favoriser un continuum d'emploi pour la main-d'œuvre (p. ex. BizBiz Share, Partage automatisé de ressources dans votre communauté d'entreprises [PARC]).

6. Les initiatives sont citées à titre indicatif.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

4. Le financement

- *Sociofinancement* (ou financement participatif) : transactions financières mobilisant un grand nombre de personnes pour le soutien de projets, incluant le don et la prise de participation en capital-actions (p. ex. La Ruche, ULULE, Gotroo, FrontFunder).
- *Financement entre pairs* : transactions financières qui se produisent directement entre particuliers, sans l'intermédiaire d'une institution financière traditionnelle, incluant le paiement, le prêt et l'emprunt⁷.
- *Assurance entre pairs* : assurance de personnes entre particuliers par laquelle ces derniers cotisent à un même fonds d'indemnisation et définissent eux-mêmes les conditions d'octroi des indemnisations et la gestion des surplus (p. ex. Besure).

4.3 DIVERSES PRATIQUES ET MODALITÉS D'ÉCHANGE

Afin d'étayer la consultation, et considérant les enjeux en cause, l'exercice inclura une analyse de l'économie collaborative selon la pratique (prêt, échange, troc, don, location, achat et vente d'articles d'occasion, accès gratuit, accès payant) et selon la modalité d'échange.

- Le type de contrepartie utilisée pour réaliser l'échange entre intermédiaire et utilisateur.
 - *Sans compensation* : sans aucune contrepartie, p. ex. don.
 - *Compensation financière* : avec une contrepartie monétaire, p. ex. achat et vente d'articles d'occasion.
 - *Autre compensation* : avec une contrepartie réelle autre que financière, par exemple des biens, des points et des services.
- Le type de transfert d'usage et de propriété lors de l'échange.
 - *Mutualisation* (transfert d'usage seulement) : rendre une ressource privée (tangibles ou intangibles) accessible temporairement à d'autres personnes par l'entremise d'un prêt ou d'une location⁸.
 - *Redistribution* (transfert d'usage et de propriété) : transfert d'usage et de propriété de biens (surtout tangibles) acquis précédemment.

7. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exemples de ce type de pratique collaborative au Québec en raison des difficultés juridiques que cela suppose.

8. Philip, H. E., Ozanne, L. K., et Ballantine, P. W. 2015. Examining temporary disposition and acquisition in peer-to-peer renting. *Journal of Marketing Management*, 31(11-12), 1310-1332.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

4.4 NATURE DE L'ÉCHANGE ET ÉVOLUTION DU RÔLE DES ACTEURS

L'économie collaborative transforme la nature des échanges⁹ entre acteurs, ainsi que leur rôle respectif. Elle suggère des transformations :

- en rendant plus difficile la distinction entre les prestataires de services et les commerçants¹⁰;
- en structurant les échanges entre particuliers, à l'aide d'intermédiaires (souvent des plateformes numériques¹¹) et en dictant les règles.

Les acteurs passent du statut d'acheteurs à celui d'utilisateurs, voire de fournisseurs. Ils échangent des actifs avec d'autres utilisateurs directement ou en passant par un intermédiaire et jouent donc possiblement le rôle d'offreurs ou de demandeurs.

5. ÉTAT DE SITUATION

5.1 ÉCONOMIE MONDIALE DIVERSIFIÉE EN PLEINE CROISSANCE

Il est difficile d'évaluer le poids de l'économie collaborative dans les échanges commerciaux, en raison notamment de la constante évolution des secteurs concernés et de la difficulté de capter la valeur engendrée par les pratiques collaboratives.

Toutefois, la plupart des études internationales prévoient de fortes hausses au cours des prochaines années :

- À l'échelle mondiale : 200 milliards de dollars américains en 2020¹² et 335 milliards de dollars américains (estimation dans cinq secteurs d'activité) d'ici 2025 contre 15 milliards de dollars américains en 2014, soit une croissance annuelle de 63 %¹³;

9. Erickson, K., et Sørensen, I. 2016. *Regulating the Sharing Economy: Introduction to the Special Issue*.

10. *The Economist*. 2013. The rise of the sharing economy: On the internet everything is for hire, 9 mars 2013 : <http://www.economist.com/news/leaders/21573104-internet-everything-hire-rise-sharing-economy>

11. Les intermédiaires agissent parfois comme facilitateurs, parfois comme médiateurs.

12. Jean-Marc Liduena, « Ubérisation, partager ou mourir!? L'économie sur demande ou collaborative est un modèle perturbateur qui appelle un nouveau regard sur l'innovation et le leadership », étude Monitor Deloitte, Paris, 2 juillet 2015, en ligne : http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/fr/Documents/strategy/deloitte_etude-economie-on-demand_juillet-15.pdf

13. PwC, « Consumer Intelligence Series: The Sharing Economy », avril 2015 : http://pwc.blogs.com/press_room/2014/08/five-key-sharing-economy-sectors-could-generate-9-billion-of-uk-revenues-by-2025.html

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

- À l'échelle européenne : 28 milliards d'euros en 2015 contre 10 milliards d'euros en 2013 (valeur des transactions des secteurs du logement, du transport, du financement participatif et du marché du travail en ligne¹⁴) :
- La France est le pays qui compte le plus d'utilisateurs (36 %), suivie de l'Irlande (35 %), de la Lettonie (24 %), de la Croatie (24 %) et de l'Allemagne (20 %)¹⁵.

Les facteurs de l'essor de l'économie collaborative

Quelques phénomènes de société expliquent le succès obtenu par l'économie collaborative au sein des économies développées ces dernières années. Ces phénomènes ont favorisé l'essor de ces nouveaux types d'échange :

1. L'essor du Web 2.0 : l'économie collaborative s'appuie sur l'existence de plateformes Web de mise en relation d'offres et de demandeurs. Le développement d'Internet et sa diffusion au sein de nos sociétés ont étendu l'utilisation de ces plateformes au plus grand nombre. Les progrès des nouvelles technologies de l'information et de la communication en termes de rapidité, de sécurité et de facilité d'utilisation ont certes rendu possibles ces nouveaux échanges.
2. La prise de conscience écologique : la constatation que nos ressources naturelles ne sont pas inépuisables et qu'elles ne sont souvent pas exploitées efficacement s'est répandue depuis le début des années 2000. Nos modes de consommation sont souvent critiqués en raison des valeurs individualistes et matérialistes qui les sous-tendent. À l'inverse, l'économie collaborative, par l'entremise de plateformes d'échange entre particuliers, permet d'optimiser l'usage des biens matériels déjà produits et de réduire le besoin d'en produire de nouveaux. Elle favorise également la relocalisation des échanges, l'intensification du lien social, etc. Les personnes qui avaient cette conscience écologique ont donc encouragé et soutenu cette vision alternative de nos sociétés marchandes.
3. La crise économique : parallèlement à cette prise de conscience sociétale, l'économie collaborative doit son essor à la situation économique de nos sociétés modernes. Le chômage et la contraction du pouvoir d'achat des ménages, accrus par la crise économique de 2008, ont expliqué l'attrait pour cette nouvelle façon de gagner de l'argent. Même faibles, les revenus issus de l'économie collaborative représentent une motivation importante pour les personnes les moins aisées.

Si la collaboration entre particuliers n'est pas une idée neuve, le contexte économique, social, environnemental et technologique actuel a amplifié ce mouvement.

14. Eurobaromètre standard, Commission européenne, 2016 : <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/General/index>.

15. Eurobaromètre, Commission européenne, 2016.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

5.2 ÉCONOMIE EN ÉMERGENCE AU QUÉBEC

L'économie collaborative au Québec est en émergence. Un premier recensement des initiatives collaboratives au Québec, réalisé à l'automne 2015 par OuiShare Québec et l'Observatoire de la consommation responsable (OCR) de l'ESG UQAM¹⁶, a permis de relever plus de 170 initiatives (y compris les plateformes Web et applications mobiles) dans seize secteurs d'activité. Ce recensement a également permis de faire ces premiers constats :

- Variété des modèles d'affaires : 60 entreprises, 65 organismes à but non lucratif, 30 mouvements citoyens;
- Domination du secteur du partage de biens (plus de 50 initiatives) :
 - Peu d'initiatives dans les secteurs de la logistique, notamment quant aux livraisons entre voisins, à la logistique du dernier kilomètre;
- Concentration des activités autour de Montréal (plus de 75 initiatives);
- Diversité des modèles de rétribution :
 - 65 initiatives avec contribution financière de la part des usagers;
 - 58 initiatives permettant de créer un revenu complémentaire.

Selon les résultats d'une enquête de l'OCR de l'ESG UQAM, parmi l'ensemble des initiatives d'économie collaborative, 69 reposaient sur des plateformes numériques et des applications mobiles¹⁷. Les constats rejoignent ceux du recensement précédent portant sur l'ensemble des initiatives (plateformes ou non) :

- Prépondérance du secteur des biens (21 plateformes, soit 30 % des initiatives), suivi des secteurs des finances (10), du logement (9) et de l'alimentation (8).
- Domination des plateformes étrangères (p. ex. Uber, Airbnb, Ulule, Kickstarter, Indiegogo, KissKissBankBank.
 - Les initiatives du Québec sont relativement récentes. La plupart sont issues de la région de Montréal. Elles constituent essentiellement des microentreprises et des PME. Leur chiffre d'affaires moyen de même que le nombre d'utilisateurs actifs sont, pour le moment, peu élevés.
- Orientation des modèles d'affaires sur la production de revenus :
 - Les deux tiers des plateformes permettent aux utilisateurs de produire un revenu. Il s'agit toutefois majoritairement de faibles montants, tirés du partage ponctuel d'une ressource, de la location ou de la vente d'un bien de seconde main ou encore d'une prestation de service à bas prix.

16. Plus de 180 façons d'échanger des biens ou des services, *Protégez-Vous* (OuiShare Québec, OCR ESG UQAM).

17. OCR ESG UQAM, [L'économie des plateformes collaboratives au Québec en chiffres](#), janvier 2017, 12 pages.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Par ailleurs, un sondage de l'OCR de l'ESG UQAM mené en 2016 auprès de 1 005 consommateurs représentatifs de la population québécoise permet de dresser quelques constats et tendances sur l'intensité de l'utilisation des plateformes collaboratives au Québec¹⁸.

Une connaissance limitée de l'économie collaborative

- Les trois plateformes les plus connues sont : Airbnb (30 citations spontanées); Uber (16) et Kijiji (9).

Des pratiques de consommation qui s'intensifient

- Neuf Québécois sur dix indiquent avoir visité au moins une fois une des 47 plateformes en ligne ou applications collaboratives proposées au cours des douze derniers mois (92 %). Kijiji (86 %), LesPAC (66 %), eBay et Amazon (respectivement 64 %) sont les quatre plateformes les plus utilisées.
- L'échange collaboratif reste encore ponctuel, mais la tendance va à une intensification :
 - Les trois pratiques les plus fréquentes sont l'achat et la vente d'articles d'occasion, le don et le prêt entre particuliers.
 - Sur l'ensemble des huit modalités d'échange évaluées, la plateforme Kijiji est la plus utilisée.

Une perception positive des répercussions

- L'économie collaborative est perçue comme ayant de nombreux bénéfices. Parmi ceux-ci notons la diminution du gaspillage des ressources (57 % des personnes interrogées en accord), la diminution des déchets (56 %) et la diminution de l'exploitation des ressources naturelles (44 %).
 - Certains aspects négatifs à l'utilisation de plateformes collaboratives sont perçus. Ceux qui prédominent sont l'augmentation des abus et fraudes (pour 30 % des répondants) et la diminution des revenus de l'État (p. ex. perception des taxes et impôts).
- Une majorité de répondants est en faveur (58 %) d'un meilleur encadrement de ces plateformes, sans toutefois souhaiter qu'elles soient limitées (12 %) ou interdites (3 %).

Des motivations individuelles d'ordre économique, environnemental, hédonique et social

- Trois motivations principales émergent des pratiques collaboratives, à importance presque égale : l'enjeu financier, la protection de l'environnement et l'aspect hédonique. L'interaction sociale suscitée par l'économie collaborative apparaît également comme un aspect positif de ces pratiques et représente la quatrième motivation en importance.

18. *Ibid.*

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

6. PRINCIPAUX ENJEUX

L'économie collaborative crée des possibilités nouvelles, autant pour les citoyens que pour les organisations. En parallèle, elle soulève des défis de taille pour les autorités publiques et les acteurs de l'économie traditionnelle. Elle bouleverse ainsi, à une vitesse qui n'était pas du tout anticipée, à la fois nos modes de production et de consommation, mais également les relations entre les citoyens, de même que le rôle de l'État. Ainsi, de nouveaux enjeux se révèlent. Ces enjeux s'accompagnent de changements qui comportent de multiples facettes.

Les sept enjeux suivants ont généralement été mis en lumière par les autorités publiques qui ont mené une réflexion gouvernementale sur l'économie collaborative. Nous les présentons en ordre alphabétique pour éviter de les prioriser. Cette liste n'est pas exhaustive : elle ne présente pas les seuls enjeux existants ou possibles.

6.1 APPLICATION DU DROIT SOCIAL ET DU DROIT DU TRAVAIL

L'économie collaborative permet à des citoyens de devenir actifs et d'accéder à des formes de travail plus souples. Dans de nombreux secteurs d'activité, notamment les services à la personne, les nouvelles formes de travail peuvent aussi bien englober le bénévolat, les activités semi-professionnelles et les activités professionnelles.

Les tâches exécutées par les prestataires de services peuvent être des occupations à temps plein, mais elles sont généralement temporaires. Cela dit, contrairement à un emploi traditionnel, le prestataire de services décide de son niveau de participation, lequel peut varier à son gré et selon ses besoins. En effet, l'économie collaborative favorise une augmentation du travail temporaire et le cumul d'emplois. Elle favorise également l'émergence et la consolidation de certaines formes de travail habituellement associées à des tâches davantage temporaires (travail numérique, travail amateur ou travail entre pairs).

Les nouvelles plateformes de mise en relation reposent sur le recours massif au travail non salarié. Le statut et le cadre juridique des prestataires de services demeurent flous ou fortement contestés de part et d'autre.

Ces nouvelles réalités font naître des incertitudes quant aux droits applicables et au niveau de protection sociale. Comment le droit du travail du Québec s'applique-t-il aux formes de travail présentes dans l'économie collaborative?

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

6.2 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS ASSOCIÉES AUX PRATIQUES COLLABORATIVES

L'établissement des devoirs et des responsabilités des plateformes collaboratives et de leurs utilisateurs présente des enjeux de taille, notamment à l'égard de l'information qui y circule. Les plateformes recueillent et traitent une foule de renseignements sur les utilisateurs de leurs services d'intermédiaires. Ces plateformes pourraient contenir de l'information à caractères illicites ou répréhensible connu ou non de leurs propriétaires. Quelle devrait-être l'approche des autorités publiques à cet égard? Quelle devrait être la responsabilité des propriétaires et des utilisateurs de plateformes à cet égard?

Quant à la responsabilité civile des utilisateurs, il est suggéré qu'ils souscrivent une assurance pour dommages causés aux tiers. Dans le cas des assurances de biens, habitation ou automobile, si le service offert est complètement gratuit, les assurances personnelles devraient suffire. Cependant, qu'en est-il lorsque l'utilisateur reçoit une quelconque rémunération ou que le service est offert par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une plateforme collaborative qui met en relation ses utilisateurs?

Selon le *Code civil du Québec*, toutes circonstances connues de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'évaluation du risque ou la décision de l'accepter doivent lui être déclarées, sans quoi l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat d'assurance (cf. art. 2408; art. 2410).

L'industrie de l'assurance constitue un acteur essentiel et stratégique dans l'émergence et le développement des pratiques collaboratives, et tout particulièrement dans l'émergence d'entreprises en démarrage (*startups*) et de futurs champions québécois. À l'inverse, les pratiques collaboratives imposent aux assureurs de revoir leurs pratiques techniques et commerciales.

6.3 INTÉGRITÉ DU SYSTÈME FISCAL

Les plateformes collaboratives, au même titre que toute organisation, devraient être soumises à la réglementation fiscale : impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, taxes sur la valeur ajoutée (TPS, TVQ). Comme dans la plupart des pays, le respect et l'exécution des obligations fiscales peuvent être des enjeux en raison, particulièrement, de la difficulté d'identifier les contribuables et les revenus imposables. La question majeure est donc de savoir quelles règles fiscales s'appliquent.

Dans le cas de la France, par exemple, les plateformes de partage de frais (p. ex. covoiturage) ne sont ni imposables ni soumises aux cotisations sociales. Par contre, la Loi de finances rectificative 2016 a été amendée afin d'imposer aux plateformes collaboratives (d'autres types que de partage de frais) de déclarer à l'administration fiscale les montants des transactions effectuées par leurs utilisateurs et d'envoyer à leurs utilisateurs un récapitulatif annuel de leurs revenus (sous peine d'une amende de 10 000 euros).

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



En ce qui concerne les utilisateurs des plateformes, l'enjeu est de savoir s'ils doivent être soumis ou non à des régimes d'imposition et de cotisations sociales. À cet égard, la France a mis en place un régime d'imposition pour les particuliers qui dépend des niveaux de recettes générales. Les changements de régime d'imposition s'appliquent en fonction de seuils établis *a priori*, intégrant ainsi une certaine progressivité dans l'imposition.

La France a également encadré la question de la sécurité sociale. Là aussi, le critère du revenu sert à déterminer le type d'encadrement qui prévaut pour un particulier en matière de sécurité sociale.

À ce jour, quelques administrations ont adapté leur régime fiscal à l'économie collaborative. Par exemple, la Belgique, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne ont adopté des règles fiscales précises, telles que la fixation de seuils d'exonération, la conclusion d'accords pour la perception de taxes ou l'établissement de processus de partage d'information avec les autorités fiscales.

6.4 PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Le rôle des acteurs de l'économie collaborative n'est pas toujours clair. Les utilisateurs sont parfois des consommateurs, parfois des offreurs de biens ou de services. Or, comment doivent s'appliquer les règles de protection du consommateur? Quels sont les droits et les recours d'un utilisateur de plateforme collaborative et envers quel(s) acteur(s) peut-il les exercer?

La Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c.P-40.1, ci-après « LPC ») a pour objet d'établir des règles qui protègent les intérêts du consommateur. Elle veille à le défendre des formes d'abus liés à la qualité et à la sécurité des biens, au secteur des services professionnels, à la publicité trompeuse, etc. Elle instaure ainsi des règles et des obligations à l'intention des commerçants en différentes matières.

La LPC ne vise pas, *a priori*, les transactions entre particuliers (de consommateur à consommateur) comme s'est souvent le cas des pratiques collaboratives. Lorsqu'une plateforme numérique intervient et obtient une rémunération selon le montant de l'échange, l'applicabilité de la LPC est également incertaine. L'enjeu central est de déterminer si l'un des particuliers peut être qualifié de commerçant. On procède alors à une analyse au cas par cas afin de déterminer les rôles de chacun et de statuer sur l'applicabilité de la loi.

Or, ni la loi, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont su clarifier comment les protections offertes au consommateur s'appliquent à l'économie collaborative.

L'application incertaine de la LPC suppose, *a minima*, de fournir au consommateur de l'information quant aux règles applicables à chaque transaction et à ses droits. Quelles seraient, dans ce contexte, les meilleures pratiques pour le faire?

Toujours dans une optique de protection du consommateur, l'économie collaborative soulève des questionnements sur la sécurité offerte aux usagers et au contrôle des activités par les autorités publiques. Par exemple, dans le cas d'une vente de biens entre particuliers, comment assurer le rappel ou

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

la conformité des biens vendus aux normes de sécurité? Les autorités publiques devraient-elles régir certains établissements mis à la disposition des usagers?

6.5 RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les nouvelles pratiques doivent être pensées en tenant compte de leurs répercussions sur l'environnement, les milieux de vie et la société en général.

Or, l'économie collaborative devrait conduire, selon ses fondamentaux, à une augmentation possible de l'utilisation des ressources inoccupées et de l'accès aux ressources (démocratisation de l'accès par la baisse des prix) ainsi qu'à une réduction des déchets. La réalité donne lieu à des constats parfois différents.

À l'heure actuelle, les initiatives relatives à la mobilité et au réemploi de biens meubles sont probablement parmi celles ayant le plus fort potentiel de réduction des conséquences environnementales. Toutefois, l'impact environnemental de l'économie collaborative peut varier considérablement d'une initiative à l'autre. Par ailleurs, il semblerait qu'au final le citoyen consomme autant sinon plus en utilisant l'argent qu'il a économisé au moyen de pratiques collaboratives¹⁹.

Sur le plan social, les initiatives de l'économie collaborative ont bien entendu des répercussions positives. Elles diversifient l'offre de biens et services et améliorent l'accessibilité des produits et services. Elles permettent une offre nouvelle de services aux consommateurs, souvent à des prix plus abordables. C'est le cas dans certaines villes et territoires²⁰.

Par ailleurs, les initiatives de l'économie collaborative peuvent avoir des répercussions négatives. Par exemple, lorsque des unités de logements sont consacrées à des activités de location à court terme, cela peut avoir pour répercussion de réduire le parc de logement locatif ou d'unité de logement. La location d'espaces de stationnement privés ou personnels dans les ruelles de municipalités peut entraîner une augmentation de la circulation dans un endroit critique pour la sécurité des enfants ou la quiétude des résidents. Comment évaluer et réduire la présence, la fréquence ou le degré de ces externalités négatives?

Par ailleurs, les pratiques collaboratives peuvent avoir des répercussions positives comme la lutte contre la précarité. Outre l'octroi d'un revenu à des personnes sans emploi, les initiatives de l'économie collaborative peuvent représenter des occasions de développement personnel et agir comme un facteur d'intégration des personnes vulnérables sur le marché du travail et des groupes sociaux défavorisés.

19. <http://www.environnement-magazine.fr/article/45994-consommation-collaborative-un-vrai-bonus-ecologique/>

20. Mettre les pratiques collaboratives au service des villes moyennes, *Sharitories*, octobre 2017 : <https://static1.squarespace.com/static/59187d2be58c620d71669f79/t/5a1e84c38165f542d63dd557/1511949542644/LABOS-C-SHARITORIES-Rapport-Final-VF-SMALL.pdf>.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

À l'inverse, des études mettent en lumière la contribution de l'économie collaborative à la précarisation des travailleurs et au transfert de la responsabilité sociale des entreprises vers les travailleurs²¹. De plus, il reste à voir si les nouvelles collectivités connectées que crée l'économie collaborative, avec ses critères de participation basés sur l'évaluation et la confiance accordées par les pairs, ne porteraient pas en elles-mêmes de nouvelles formes d'exclusion (p. ex. un mauvais bilan aux résultats d'évaluation, des commentaires négatifs enregistrés dans les historiques).

6.6 SAINE CONCURRENCE ET ACCESSIBILITÉ DES MARCHÉS

L'accessibilité des marchés concerne tout aussi bien les acteurs établis que les nouveaux acteurs de l'économie. Les défis sont nombreux : éviter la concurrence déloyale ou l'absence de concurrence, permettre l'innovation et permettre l'émergence d'acteurs locaux.

En utilisant un modèle d'affaires qui diffère des façons de faire traditionnelles et qui ne s'insère pas dans le cadre réglementaire existant, certains acteurs peuvent se soustraire à certaines règles et obligations entourant l'offre d'un bien ou d'un service sur un marché donné et ainsi bénéficier d'un avantage compétitif face aux acteurs établis.

Inversement, les règles et les obligations existantes peuvent nuire à l'offre de nouveaux services et au développement de nouveaux marchés.

De plus, le développement de nouveaux marchés, où les effets de réseau sont importants et où l'information est un actif crucial permettant d'acquérir un avantage compétitif, crée une forte propension à favoriser l'arrivée d'acteurs qui ont des positions dominantes. Ces nouveaux marchés peuvent alors se retrouver fermés par l'acteur qui a su tirer le plus rapidement profit de ces effets de réseau et de toute l'information qu'il possède sur les utilisateurs de ses services.

L'entrée de nouveaux acteurs peut être une occasion de réexaminer, voire de simplifier ou d'assouplir les exigences auxquelles sont soumis les fournisseurs de services sur certains marchés.

Dans un tel contexte, le rôle des autorités publiques consiste donc à cerner judicieusement les règles et obligations devant être modifiées afin que soit trouvé un point d'équilibre entre les nouveaux acteurs de l'économie collaborative et ceux de l'économie traditionnelle. Il faut également se soucier de l'équilibre entre les acteurs actuels de l'économie collaborative et ceux qui pourraient voir le jour, notamment les *startups* québécoises.

À titre indicatif, voici quelques exemples d'exigences auxquelles les fournisseurs de services peuvent être soumis pour accéder à un marché : autorisation d'établissement, obligations en matière de licence, standards de qualité.

21. Fleming, P. (2017). *The Human Capital Hoax: Work, Debt and Insecurity in the Era of Uberization*. *Organization Studies*, doi: 10.1177/0170840616686129.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

6.7 STATUT JURIDIQUE DE L'UTILISATEUR

Jusqu'à tout récemment, organisations et particuliers constituaient deux catégories distinctes d'acteurs économiques. Depuis peu, avec l'avènement des pratiques collaboratives, la frontière entre les deux s'estompe. Selon quels critères peut-on qualifier un particulier de professionnel ou non?

Le cadre législatif impose un certain nombre d'obligations aux professionnels d'un secteur d'activité. À l'inverse, les particuliers offrant des services à d'autres particuliers ne sont souvent pas concernés par ces obligations. Une des difficultés repose sur le fait qu'actuellement la législation ne définit pas à quel stade (ou niveau) un pair offrant ses services sur une plateforme collaborative devient un professionnel, c'est-à-dire un « véritable » prestataire de services professionnels. Au mieux, ou au pire, la distinction est fonction de la présence d'un échange d'argent ou d'une rétribution. Cette distinction a cependant ses limites puisqu'elle est posée sans égard aux effets de la prestation de services, que ceux-ci soient positifs ou négatifs.

On trouve habituellement deux manières d'envisager ce statut soit selon la présence ou non d'une rémunération en échange des services fournis, soit selon des seuils, compte tenu du revenu généré ou de la régularité du service fourni. Outre ces façons d'envisager le statut, des indicateurs comme la fréquence des services, la recherche du profit ou le chiffre d'affaires pourraient être utilisés.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- COMMISSION EUROPÉENNE. [Un agenda européen pour l'économie collaborative, communication](#) de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Europe, juin 2016, 18 pages.
- CONSEIL D'ÉTAT. [Puissance publique et plateformes numériques : Accompagner l'« ubérisation »](#), étude annuelle, France, juillet 2017, 190 pages.
- CRÉDOC. [La société collaborative : Mythe et réalité](#), France, décembre 2014, 65 pages.
- HARRIS, Seth D., et Alan B. KRUEGER. [A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"](#), The Hamilton Project, Brookings Institute, 2015.
- HM REVENUE AND CUSTOMS. [Research on the Sharing Economy](#), Royaume-Uni, mai 2017, 91 pages.
- MaRS SOLUTIONS LAB. [Shifting perspectives: Redesigning regulation for the sharing economy](#), Ontario, mars 2016, 100 pages.
- MOWAT CENTER. [Regulating Disruption: Governing in an era of rapid technological change](#), mai 2017, Ontario, 50 pages.
- OCR ESG UQAM, [L'économie des plateformes collaboratives au Québec en chiffres](#), janvier 2017, 12 pages.
- PEW RESEARCH CENTER. [Gig Work, Online Selling and Home Sharing](#), États-Unis, novembre 2016, 34 pages.
- SÉNAT. [La fiscalité de l'économie collaborative : Un besoin de simplicité, d'unité et d'équité](#), France, mars 2017, 212 pages.
- STATISTIQUE CANADA. [L'économie du partage au Canada](#), Canada, février 2017, 8 pages..
- TERRASSE, Pascal. [Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative](#), France, février 2016, 94 pages.
- VISION CRITICAL, CROWD COMPANIES. [Sharing is the new buying](#), États-Unis, mars 2014, 31 pages.
- WORLD ECONOMIC FORUM, [Collaboration in Cities: From Sharing to 'Sharing Economy'](#), livre blanc, décembre 2017, 28 pages.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Économie collaborative – Mieux comprendre les transformations, moderniser et renforcer les politiques publiques

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Tous droits réservés

Dépôt légal — 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN (pdf) : 978-2-550-80799-5

© Gouvernement du Québec, mars 2018

